

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse, devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1969		
19 juin.....	Loi n° 69-32 modifiant le taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation	827
19 juin.....	Loi n° 69-33 modifiant et complétant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar	827
19 juin.....	Loi n° 69-34 abrogeant et remplaçant l'article 1 ^{er} de la loi n° 67-21 du 28 février 1967 relative au versement aux communes d'une portion de certains impôts directs perçus pour le compte de l'Etat	828
19 juin.....	Loi n° 69-35 modifiant le taux de la taxe de statistique	828
19 juin.....	Loi n° 69-36 modifiant l'article 156 du Code de l'Administration communale	828
19 juin.....	Loi n° 69-37 portant modification du Code de l'enregistrement et du timbre	829
19 juin.....	Loi n° 69-38 instituant un prélèvement de 5 % sur les réserves des sociétés	830
19 juin.....	Loi n° 69-39 portant loi de finances pour l'année financière 1969-1970	831
19 juin.....	Loi n° 69-40 abrogeant l'ordonnance n° 60-41 du 30 octobre 1960 créant une taxe intérieure sur les huiles alimentaires	841
19 juin.....	Loi n° 69-41 modifiant la loi n° 66-32 du 25 mai 1966 instituant une taxe intérieure sur les noix de kola	841
19 juin.....	Loi n° 69-42 instituant une taxe intérieure sur le café	841
19 juin.....	Loi n° 69-42 bis modifiant la délibération n° 57-91 du 27 décembre 1957 modifiée instituant une taxe spécifique sur certains produits pétroliers	841
19 juin.....	Loi n° 69-43 créant une taxe intérieure sur les corps gras alimentaires	841

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 69-32 du 19 juin 1969

modifiant le taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 63-41 du 12 juin 1963 relative à la taxe forfaitaire à l'importation sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable aux produits importés au Sénégal est fixé à :

« — 1,81 % pour les matériels d'équipement industriel repris à la délibération n° 515 du 8 novembre 1965 (taux d'usage 2,10 %) ;

« — 5,22 % pour les livres visés par la délibération n° 670 du 10 janvier 1957 et les matériels repris par les délibérations n°s 629 et 634 du 15 janvier 1957 (taux d'usage 6,20 %) ;

« — 21,59 % pour les produits repris à l'annexe jointe à la loi n° 63-41 du 12 juin 1963 (taux d'usage 30,90 %) ;

« — 16,42 % pour tous les autres biens ou produits non exonérés (taux d'usage 22 %) ; »

Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 juin 1969.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR

LOI n° 69-33 du 19 juin 1969

modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 3 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — L'Université de Dakar est ouverte à tous les étudiants justifiant des titres requis, sans distinction de nationalité, de race, de sexe ni de religion, dans la limite des places disponibles.

« Les libertés indispensables à l'objectivité de l'enseignement et de la recherche sont garanties aux membres du personnel enseignant, aux chercheurs et aux étudiants dans l'enceinte des facultés, instituts et autres établissements d'enseignement supérieur.

« Les membres du personnel enseignant, les chercheurs et les étudiants jouissent également de la liberté d'exprimer leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses, ainsi que de la liberté d'association dans le cadre de la législation en vigueur.

L'exercice de ces libertés doit toujours s'inspirer des principes d'objectivité et de tolérance.

« Même lorsqu'ils s'abstiennent de suivre les enseignements par suite d'une décision concertée, les étudiants ne peuvent, à l'aide de violences, menaces ou manœuvres, porter atteinte à l'ordre public, au fonctionnement régulier des institutions universitaires ou au libre exercice par d'autres étudiants de toutes les activités universitaires.

Toute infraction entraînera des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal et le Code des Contraventions.

Les articles 392 et 393 du Code pénal sont applicables aux personnes qui, dans les conditions prévues par leurs dispositions, portent ou tentent de porter atteinte au fonctionnement régulier des institutions universitaires ou au libre exercice des activités universitaires. »

Art. 2. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 est complété par les dispositions suivantes :

« Dans tous les cas, la nomination d'un ressortissant d'un Etat africain étranger devra être approuvée au préalable par le Gouvernement de cet Etat lorsque celui-ci aura, sur ce point, conclu un accord réciproque avec l'Etat sénégalais. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 69-34 du 19 juin 1969

abrogeant et remplaçant l'article 1^{er} de la loi n° 67-21 du 28 février 1967 relative au versement aux communes d'une portion de certains impôts directs perçus pour le compte de l'Etat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 1^{er} de la loi n° 67-21 du 28 février 1967 relative au versement aux communes d'une portion de certains impôts directs perçus pour le compte de l'Etat est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les quotes-parts allouées aux communes sur les impôts directs perçus pour le compte de l'Etat sont fixées à :

« — 100 % des recouvrements constatés durant l'année financière sur le territoire de chaque commune, au titre des impôts suivants :

« — Impôts du minimum fiscal;

« — Contribution des patentes et taxe complémentaire à la contribution des patentes;

« — Contribution des licences;

« — 25 % des recouvrements constatés durant l'année financière sur le territoire de chaque commune au titre de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties. »

Art. 2. — La présente loi prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 69-35 du 19 juin 1969 modifiant le taux de la taxe de statistique

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le taux de la taxe de statistique instituée par la décision n° 26 U.N.-64 du 3 décembre 1964 est fixé à 4 %.

Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 69-36 du 19 juin 1969 modifiant l'article 156 du code de l'administration communale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les paragraphes 1^{er} et 3^e de l'article 156 de la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'Administration communale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Paragraphe 1^{er}. —

— A l'alinéa a), supprimer « à la contribution mobilière ».

(Le reste sans changement).

— A l'alinéa b), supprimer « Taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation ».

(Le reste sans changement).

Paragraphe 3. —

— A l'alinéa a), supprimer « Contribution mobilière ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Art. 3. — Nonobstant les dispositions qui précèdent, les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette des centimes additionnels à la contribution mobilière et de la taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation dues au titre de 1968 pourront être réparées jusqu'au 30 juin 1969; le recouvrement des centimes additionnels à la contribution mobilière et à la taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation régulièrement établis au titre de 1968 et des années antérieures sera poursuivi dans les conditions de droit commun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 69-37 du 19 juin 1969

portant modification du code de l'enregistrement et du timbre

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions suivantes de la délibération n° 57-089 du 27 décembre 1957 portant codification des droits d'enregistrement et de timbre sont abrogées et remplacées par les dispositions indiquées à l'article 2 de la présente loi :

Droits d'enregistrement

- Article 245, premier alinéa;
- Article 247;
- Article 248, premier alinéa;
- Article 253;
- Article 254, premier alinéa;
- Article 287, premier alinéa;
- Article 294;
- Article 295.

Taxes d'assurances

- Article 420.

Droits de timbre

- Article 471;
- Article 553, trois premiers alinéas;
- Article 555-I, paragraphe 1^{er};
- Article 555-VI.

Article 2

DISPOSITIONS NOUVELLES

Droits d'enregistrement

Article 245. — Sont assujettis au droit de 5 % lorsque la durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles, ainsi que les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux, et les baux à nourriture de personnes.

Article 247. — Les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée sont assujettis à un droit de 20 francs par 100 francs.

Article 248. — Toute cession d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise au droit d'enregistrement de 20 francs par 100 francs.

Article 253. — Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 7,50 francs par 100 francs.

Le droit est perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y a aucun retour. S'il y a un retour, le droit est payé à raison de 7,50 francs par 100 francs sur la moindre portion et comme pour vente sur le retour ou la plus-value au tarif prévu pour les mutations immobilières à titre onéreux.

Article 254. — Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 20 francs par 100 francs.

Article 287. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 288, les actes de formation et de prorogation de sociétés qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, sont assujettis à un tarif dégressif fixé comme il suit :

Valeur imposable

- Jusqu'à 2 milliards 500 millions : 2 %;
- De 2 milliards 500 millions à 5 milliards : 1 %;
- Au-dessus de 5 milliards : 0,20 %.

Article 294. — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 297 et suivants, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 20 francs par 100 francs.

Article 295. — Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit de 20 francs par 100 francs, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Taxes d'assurances

Article 420. — Le tarif de la taxe est fixé à :

- 1° 5 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne;
- 2° 30 % pour les assurances contre l'incendie;
- 3° 3 % pour les assurances sur la vie et assimilées y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus;
- 4° 5 % pour les contrats de rente viagère y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans;
- 5° 0,25 % pour les assurances des crédits à l'exportation;
- 6° 10 % pour toutes autres assurances.

Les risques d'incendie couverts par les assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques visés sous le n° 1 ou sous le n° 6 du présent article, suivant qu'il s'agit de transport par eau et par air ou de transport terrestre.

Droits de timbre

Article 471. — Le prix des papiers timbrés que fournit l'administration et le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils feront timbrer, sont fixés ainsi qu'il suit à raison de la dimension du papier :

- papier registre : 2.000 francs;
- papier normal : 1.000 francs;
- demi-feuille de papier normal : 500 francs.

Article 553. — Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est soumis à un droit de timbre de 100 francs.

Ce droit est perçu par les greffiers au moment de la délivrance desdits bulletins aux personnes qui les réclament.

La perception se fait par l'apposition très apparente sur l'angle supérieur gauche du bulletin d'une mention portant ces mots « Droit de timbre de 100 francs payé en compte avec le Trésor », et faisant connaître le numéro sous lequel ce bulletin a été inscrit au répertoire spécial institué par l'article 178 de la réglementation de l'enregistrement.

Article 555-I, paragraphe 1^{er}. — Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous véhicules à moteur, autres que les tracteurs agricoles et les vélomoteurs, scooters et cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 centimètres cubes, donnent lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé à 1.000 francs par cheval.

Les récépissés concernant les tracteurs agricoles ainsi que les vélomoteurs, scooters et cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 centimètres cubes assujettis à l'immatriculation en vertu du code de la route ou des règlements pris pour son application, donnent lieu au paiement d'une taxe fixe de 1.000 francs.

Pour les remorques, le taux de la taxe est fixé à 2.000 francs.

Article 555-VI, paragraphe 1^{er}. — Le droit d'examen pour l'obtention d'un permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 centimètres cubes et tous autres véhicules à moteur, est fixé à 1.000 francs par examen.

Il est acquitté, à la diligence du candidat, par l'apposition sur la fiche d'examen, de timbres mobiles, oblitérés par l'autorité compétente.

Paragraphe 2. — La délivrance des permis de conduire les véhicules visés au paragraphe qui précède donne lieu au paiement d'une taxe de 2.000 francs qui couvre toutes les extensions de validité de conduite. Cette taxe est exigible pour les duplicata qui en sont délivrés. Elle est acquittée par l'apposition sur le permis lui-même de timbres mobiles oblitérés par le service technique dans les conditions fixées à l'article 468.

Art. 3. — Le taux du droit d'apport majoré établi par l'article 292 de la délibération n° 57-089 du 27 décembre 1957 précitée est porté à 8 % pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 69-38 du 19 juin 1969

instituant un prélèvement de 5 % sur les réserves des Sociétés

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est établi un prélèvement de 5 % sur les réserves des sociétés ayant au Sénégal leur siège social, leur siège effectif ou un établissement et existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

En ce qui concerne les sociétés civiles, en l'absence de siège social, de siège effectif ou d'établissement, le prélèvement est exigible du seul fait qu'elles sont propriétaires d'un immeuble au Sénégal.

Art. 2. — Sont passibles du prélèvement :

1° Quel que soit leur objet : les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée;

2° Les sociétés en commandite simple, Toutefois en ce qui les concerne, le prélèvement ne sera pas exigible sur les réserves constituées avec des bénéfices dont la distribution eût été exonérée de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en vertu des dispositions de l'article 67 du Code de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers;

3° Les sociétés civiles, sauf celles qui sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en vertu des paragraphes b, c et d de l'article 69 du même code;

4° Les personnes morales qui, sous une autre dénomination, présentent les caractéristiques fondamentales des sociétés visées ci-dessus.

Art. 3. — Le prélèvement est liquidé d'après le montant des réserves susceptibles d'être dégagées de l'examen des divers postes du passif et de l'actif du bilan afférent au dernier exercice clos avant le 1^{er} avril 1969, tel que ce bilan est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Si, à cette date, aucun exercice n'a été clos depuis le 1^{er} janvier 1968, le prélèvement est liquidé d'après la composition du passif et de l'actif de la société à la date du 31 décembre 1968.

Art. 4. — Le bilan servant de base à la liquidation du prélèvement est le bilan définitif de l'exercice après application des affectations et répartitions décidées par les organes ayant qualité pour se prononcer sur les comptes dudit exercice.

Art. 5. — Les réserves servant de base au prélèvement s'entendent de tous les bénéfices et profits, sans aucune exception, que la personne morale a réalisés depuis sa formation et qu'elle a conservés dans son patrimoine sans les incorporer au capital, sous quelque dénomination et sous quelque poste qu'ils figurent au bilan visé à l'article 4 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après.

Art. 6. — N'entrent pas en compte pour la liquidation du prélèvement :

1° Les réserves dont la constitution est imposée par une disposition législative ou réglementaire ou par une convention conclue avec une autorité publique et régulièrement approuvée.

Toutefois, ces réserves ne sont exonérées du prélèvement que dans la mesure où leur montant ne dépasse pas les valeurs limites au-delà desquelles cesse d'être obligatoire l'affectation auxdites réserves d'une fraction des bénéfices nets;

2° Les réserves dont la distribution aux associés est interdite, sous quelque forme que ce soit, par une disposition légale ou réglementaire;

3° Les réserves constituées au moyen de primes d'émission, de fusion ou d'apport ayant donné lieu à la perception du droit d'apport en société;

4° Les réserves représentant des plus-values d'actif exonérées d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en vertu de l'article 32 du paragraphe A du titre premier du Code des impôts sur les revenus, ainsi que les réserves représentant les plus-values provisoirement exonérées dudit impôt en application de l'article 8 du même Code;

5° Les amortissements, provisions et dotations dans la mesure où ils ont été régulièrement déduits pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sous réserve de ce qui est dit à l'article 7 ci-après.

Art. 7. — Les excédents d'amortissement et les provisions réintégrés dans les bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux constituent des réserves servant de base au prélèvement.

Il en est de même des provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel visées à l'annexe I du titre premier du Code des impôts sur le revenu ainsi que des dotations pour renouvellement du stock normal indispensable visées à l'annexe II du titre premier dudit Code.

Art. 8. — Les pertes figurant au bilan de référence sont déductibles des réserves pour la liquidation du prélèvement, même si elles ne sont pas susceptibles d'être reportées en vertu de l'article 14 du Code des impôts sur le revenu.

Art. 9. — 1° En ce qui concerne les sociétés qui ont eu, au cours de l'exercice dont le bilan est pris comme base pour la liquidation du prélèvement ou au cours des quatre exercices antérieurs, leur siège social, leur siège effectif ou un établissement hors du Sénégal, le montant global des réserves servant de base à ce prélèvement est réduit dans la proportion des bénéfices réalisés au Sénégal pendant la même période par rapport aux bénéfices totaux. La même disposition est applicable aux sociétés civiles lorsqu'elles ont eu un immeuble hors du Sénégal.

Les bénéfices réalisés au Sénégal doivent s'entendre de l'ensemble des résultats comptables obtenus par la société en provenance des établissements qu'elle possède dans cet Etat ou, pour les sociétés civiles, des résultats comptables provenant des immeubles situés au Sénégal.

Ces résultats doivent être appréciés selon les règles fixées par la section III du titre premier du Code des impôts sur le revenu pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, avant les réintégrations fiscales visées

aux articles 6, paragraphe 3-1°, 2° alinéa, 6, paragraphe 3-4° et 6, paragraphe 3-6° et avant les déductions fiscales visées aux articles 6, paragraphe 3-5°, 4° alinéa, 11, 14 et 15, 3° alinéa dudit Code.

Les bénéfices totaux doivent s'entendre de l'ensemble des bénéfices et revenus de toute nature réalisés par la société au Sénégal ou à l'étranger déterminés suivant les mêmes règles.

Si la période susvisée comprend un ou plusieurs exercices déficitaires, les bénéfices réalisés au cours des autres exercices doivent être diminués du montant de ces déficits.

Dans le cas où le résultat comptable total est nul ou négatif, le prélèvement est liquidé d'après le montant des réserves constituées au moyen des bénéfices ou profits que la personne morale a réalisés au Sénégal depuis sa formation déterminée selon les règles fixées par les articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

2° A l'égard des sociétés visées au paragraphe 1° ci-dessus, les pertes susceptibles d'être retranchées des réserves en application de l'article 8 de la présente loi sont exclusivement celles des établissements situés au Sénégal.

Art. 10. — Le prélèvement est liquidé et recouvré selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Il doit être acquitté au bureau de l'Enregistrement du siège des sociétés ou établissements assujettis, en quatre termes égaux, avant le 1° septembre 1969, le 1° décembre 1969, le 1° mars 1970, le 1° juin 1970.

Toutefois, lorsque le prélèvement n'excède pas 50.000 francs, il est acquitté en une seule fois avant le 1° septembre 1969.

Art. 11. — Un arrêté du Ministre des Finances fixera les documents que les sociétés assujetties au prélèvement seront tenues de déposer lors du paiement du premier terme.

A défaut de paiement du premier terme et du dépôt de ces documents dans les conditions fixées au paragraphe précédent, et dans le délai de vingt jours après une mise en demeure adressée au redevable, la base du prélèvement est arrêtée d'office.

Le prélèvement est alors mis en recouvrement selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 10 ci-dessus et la société ne peut obtenir la décharge totale ou partielle de l'imposition qu'en apportant la preuve du chiffre exact qui doit servir de base à l'impôt.

Art. 12. — Le montant du prélèvement n'est pas déductible pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 13. — Le montant du prélèvement est imputable, le cas échéant, sur le droit d'apport en société devenant exigible du fait de l'incorporation au capital, réalisée avant le 1° juin 1970, des réserves servant de base audit prélèvement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI N° 69-39 DU 19 JUIN 1969 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1969-1970

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE. — VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1969-1970 est arrêté à la somme de quarante et un milliards huit cent cinquante millions de francs (41.850.000.000 de francs).

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant global de quatre milliards de francs (4.000.000.000 de francs).

Ces emprunts pourront être contractés, tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés financiers étrangers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers.

En ce qui concerne les emprunts contractés sur les marchés financiers étrangers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers, leurs conditions seront fixées soit par conventions à passer avec les organismes financiers, soit par décret.

Les conventions et décrets visés à l'alinéa ci-dessus pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront, en tant que de besoin, dans d'autres monnaies que celle ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET GÉNÉRAL

Titre premier. — Ressources

Art. 3. — Les ressources sont arrêtées à la somme de quarante et un milliards huit cent cinquante millions de francs (41.850.000.000 de francs) et se répartissent comme suit :

a) Recettes ordinaires :

Impôts forfaitaires sur le revenu	CHAPITRE 011	1.280.000.000 »
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	CHAPITRE 012	6.730.000.000 »
Contribution mobilière		75.000.000 »
Impôts fonciers	CHAPITRE 014	620.000.000 »
Patentes et licences	CHAPITRE 015	520.000.000 »
Autres impôts directs	CHAPITRE 016	95.000.000 »
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation	CHAPITRE 021	16.085.000.000 »
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation	CHAPITRE 022	1.876.000.000 »
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	CHAPITRE 023	5.322.000.000 »
Taxes générales sur les transactions et taxes à la production	CHAPITRE 024	2.350.000.000 »
Droits d'enregistrement	CHAPITRE 031	680.000.000 »
Droits de timbre	CHAPITRE 032	450.000.000 »
Taxes pour services rendus	CHAPITRE 033	34.000.000 »
Revenus du domaine immobilier	CHAPITRE 041	140.000.000 »
Revenus du domaine forestier	CHAPITRE 042	53.000.000 »
Revenus du domaine minier	CHAPITRE 043	28.000.000 »
Revenus du domaine mobilier	CHAPITRE 044	15.000.000 »
Revenus des valeurs mobilières	CHAPITRE 045	20.000.000 »
Recettes des exploitations industrielles	CHAPITRE 051	107.000.000 »
Recettes diverses des services	CHAPITRE 052	152.000.000 »
Produits divers et accidentels	CHAPITRE 053	1.000.000.000 »
Contributions et participation d'Etats de la Zone franc	CHAPITRE 061	60.000.000 »
Contributions et participations d'autres Etats	CHAPITRE 062	»
Contributions et participations d'organismes internationaux	CHAPITRE 063	»
Contributions et participations des collectivités locales	CHAPITRE 064	»

	CHAPITRE 065	
Contributions et participations d'établissements publics	4.000.000	>
	CHAPITRE 066	
Contributions et participations d'organismes privés et de particuliers	103.000.000	>
	CHAPITRE 071	
Remboursements de prêts	51.000.000	>
	CHAPITRE 072	
Remboursements d'avances		>
	CHAPITRE 081	
Prélèvement sur le compte permanent des découverts du Trésor pour les dépenses de fonctionnement		>
TOTAL des recettes ordinaires	37.850.000.000	>
b) Ressources extraordinaires :		
Emprunts	4.000.000.000	>
Total des ressources extraordinaires	4.000.000.000	>
TOTAL général des ressources	41.850.000.000	>

TITRE II

CHARGES DE L'ETAT

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de 41.850.000.000 de francs (quarante et un milliards huit cent cinquante millions de francs).

a) **DEPENSES ORDINAIRES :**
— 37.850.000.000 de francs (trente sept milliards huit cent cinquante millions de francs) qui comprennent :

	TITRE PREMIER	
	DETTE PUBLIQUE	
	CHAPITRE 110	
Dettes publiques (charges des emprunts)	1.341.050.000	>
	CHAPITRE 120	
Dettes viagères	25.000.000	>
	1.366.050.000	>
TOTAL du titre premier		

TITRE II

POUVOIRS PUBLICS

	Présidence de la République :	
Chapitre 211. — Personnel	104.420.000	>
— 212. — Matériel	151.450.000	>
— 213. — Entretien	22.000.000	>
— 216. — Dépenses spéciales	174.000.000	>
	451.870.000	>
	Assemblée nationale :	
Chapitre 221. — Personnel	335.000.000	>
— 222. — Matériel	163.100.000	>
— 223. — Entretien	30.900.000	>
— 224. — Transfert	2.000.000	>
— 225. — Dépenses diverses	50.000.000	>
	581.000.000	>
	Conseil économique et social :	
Chapitre 231. — Personnel	20.605.000	>
— 232. — Matériel	34.920.000	>
	55.525.000	>
TOTAL du titre II	1.088.395.000	>

TITRE III
MOYENS DES SERVICES

SECTION I^{re}. — ACTION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.

Secrétariat général et services rattachés à la Présidence de la République :

Chapitre 301. — Personnel	420.493.000	»	
— 302. — Matériel	253.732.000	»	
— 304. — Transfert	175.074.000	»	
— 305. — Dépenses diverses	68.000.000	»	
			917.299.000 »

Ministère des Affaires étrangères :

Chapitre 311. — Personnel	409.630.000	»	
— 312. — Matériel	241.562.000	»	
— 313. — Entretien	99.708.000	»	
— 314. — Transfert	217.000.000	»	
			967.900.000 »

Ministère des Forces armées :

Chapitre 321. — Personnel	2.578.840.000	»	
— 322. — Matériel	1.606.993.000	»	
— 323. — Entretien	256.000.000	»	
— 324. — Transfert	19.300.000	»	
			4.461.133.000 »

Ministère de l'Intérieur :

Chapitre 331. — Personnel	2.618.305.000	»	
— 332. — Matériel	421.119.000	»	
— 335. — Dépenses diverses	40.000.000	»	
			3.079.424.000 »

Ministère de la Justice :

Chapitre 341. — Personnel	434.962.000	»	
— 342. — Matériel	94.900.000	»	
— 343. — Entretien	8.000.000	»	
— 344. — Transfert	2.000.000	»	
— 345. — Dépenses diverses	45.600.000	»	
			585.462.000 »

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Chapitre 351. — Personnel	145.500.000	»	
— 352. — Matériel	26.994.000	»	
— 355. — Dépenses diverses	1.500.000	»	
			173.994.000 »

Ministère des Finances :

Chapitre 361. — Personnel	1.427.676.000	»	
— 362. — Matériel	259.720.000	»	
— 365. — Dépenses diverses	618.000.000	»	
			2.305.396.000 »

Secrétariat d'Etat à la Présidence de la République chargé de l'Information :

Chapitre 371. — Personnel	104.729.000	»	
— 372. — Matériel	82.188.000	»	
— 374. — Transfert	306.000.000	»	
			429.917.000 »

Secrétariat d'Etat à la Présidence de la République chargé de la Coopération et des relations avec les Assemblées

Chapitre 381. — Personnel	19.729.000	»	
— 382. — Matériel	7.925.000	»	
			27.654.000 »

Total de la section I			13.011.179.000 »
-----------------------------	--	--	------------------

SECTION II. — ACTION ÉCONOMIQUE.

<i>Ministère du Plan et de l'Industrie :</i>			
Chapitre 401. — Personnel	231.574.000	>	
— 402. — Matériel	139.584.000	>	
— 404. — Transfert	72.500.000	>	
			443.658.000 >
<i>Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme :</i>			
Chapitre 411. — Personnel	205.882.000	>	
— 412. — Matériel	63.852.000	>	
— 414. — Transfert	35.000.000	>	
			304.734.000 >
<i>Ministère du Développement rural :</i>			
Chapitre 421. — Personnel	1.450.830.000	>	
— 422. — Matériel	509.310.000	>	
— 424. — Transfert	461.925.000	>	
			2.422.065.000 >
<i>Ministère délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports :</i>			
Chapitre 431. — Personnel	1.403.274.000	>	
— 432. — Matériel	284.100.000	>	
— 433. — Entretien	738.000.000	>	
— 434. — Transfert	363.000.000	>	
			2.788.374.000 >
			5.958.881.000 >
Total de la section II			

SECTION III. — ACTION CULTURELLE ET SOCIALE.

<i>Ministère de l'Education Nationale :</i>			
Chapitre 501. — Personnel	3.927.588.000	>	
— 502. — Matériel	533.167.000	>	
— 504. — Transfert	1.079.432.000	>	
			5.540.187.000 >
<i>Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle :</i>			
Chapitre 511. — Personnel	506.677.000	>	
— 512. — Matériel	378.888.000	>	
— 514. — Transfert	172.137.000	>	
			1.057.702.000 >
<i>Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :</i>			
Chapitre 521. — Personnel	206.046.000	>	
— 522. — Matériel	88.992.000	>	
— 524. — Transfert	36.880.000	>	
			331.918.000 >
<i>Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :</i>			
Chapitre 541. — Personnel	2.256.580.000	>	
— 542. — Matériel	917.043.000	>	
— 544. — Transfert	317.545.000	>	
			3.491.168.000 >
			10.420.975.000 >
Total de la section III			

SECTION IV. — DÉPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT.

Chapitre 601. — Personnel	230.000.000	»
— 602. — Matériel	450.000.000	»
— 603. — Entretien	490.000.000	»
— 604. — Transfert	2.734.570.000	»
— 605. — Dépenses diverses	2.100.000.000	»
	6.004.570.000	»
 Total de la section IV	 6.004.570.000	 »
TOTAL du titre III	35.395.555.000	»
TOTAL des dépenses ordinaires	37.850.000.000	»

b) DEPENSES EN CAPITAL :

Quatre milliards de francs (4.000.000.000 de francs) dont un milliard cinq cent millions de francs (1.500.000.000 de francs) destinés à alimenter le compte de liquidation du II^e Plan quadriennal dont l'ouverture est prévue à l'article 5 ci-dessous.

Total général des charges :		
— Dépenses ordinaires	37.850.000.000	»
— Dépenses en capital	4.000.000.000	»
	41.850.000.000	»

TROISIEME PARTIE. — COMPTES ET FONDS SPECIAUX

Art. 5. — Sont ouverts dans les écritures du Trésorier général les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

Comptes d'affectation spéciale :

- A) Compte de liquidation du II^e Plan quadriennal;
- B) Fonds d'équipement de la Direction du Contrôle économique.

Art. 6. — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1969-1970 sont évaluées à 29.892.000.000 de francs.

Les plafonds de crédit applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1969-1970 s'élèvent à 29.892.000.000 de francs.

Ces plafonds de crédit sont ainsi répartis :

— Dette publique	3.360.000.000	»
— Dépenses en capital	26.532.000.000	»

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 est autorisé le paiement direct sur le compte d'affectation spéciale « Frais de contrôle des organismes d'assurances » des traitements et indemnités du personnel affecté à ce contrôle.

Art. 7. — Le montant des découverts autorisés en 1969-1970 pour les comptes de commerce est fixé à 231.000.000 de francs.

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 63-01 du 17 mai 1963, est autorisé le paiement direct sur le compte d'exploitation de la résidence de l'ENS des salaires et indemnités des gens de service de la Résidence de l'ENS.

Art. 8. — Le montant des découverts autorisés en 1969-1970 pour les comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers est fixé à 300.000.000 de francs.

Art. 9. — Le montant des découverts autorisés en 1969-1970 pour les comptes d'opérations monétaires est fixé à 110.000.000 de francs.

Art. 10. — La charge des comptes de prêts pour 1969-1970 est évaluée à 4.100.000.000 de francs.

Ces charges se répartissent comme suit :

— Prêts aux établissements publics	1.000.000.000	»
— Prêts aux collectivités secondaires	600.000.000	»
— Prêts à divers organismes et particuliers	2.500.000.000	»

Art. 11. — Les ressources affectées aux comptes d'avances pour 1969-1970 sont évaluées à 2.225.000.000 de francs.

L'excédent net des charges des comptes d'avances pour 1969-1970 s'élève à 2.300.000.000 de francs.

Art. 12. — Les ressources affectées aux comptes de garanties et d'aval s'élèvent pour 1969-1970 à 100.000.000 de francs.

Les plafonds de crédit applicables aux comptes de garanties et d'aval pour 1969-1970 sont fixés à 100.000.000 de francs.

Art. 13. — Compte tenu des dispositions des articles ci-dessus, l'excédent des charges des comptes spéciaux du Trésor s'élève à 5.930.000.000 de francs.

Cet excédent de charges sera couvert par des ressources de trésorerie.

Le Président de la République est autorisé :

1° A procéder, dans des conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.

2° A réescompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque Centrale dans les conditions fixées par les articles 15 et 15 bis des statuts de cet organisme.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14. — Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat :

1° Aux prêts que la Caisse Centrale de Coopération Economique pourra consentir aux collectivités secondaires, aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte dans la limite d'un plafond de prêts de 2.500.000.000 de francs.

2° Aux prêts que la Banque Nationale de Développement du Sénégal pourra consentir aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte dans la limite d'un plafond de prêts de 1.000.000.000 de francs.

3° Aux prêts ou autres facilités de crédit qui pourront être consentis aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte par d'autres organismes financiers nationaux, internationaux ou étrangers ainsi qu'aux crédits fournisseurs faisant l'objet d'une garantie de la part d'un organisme d'assurance crédit dans la limite d'un plafond de 4.000.000.000 de francs.

4° Aux facilités de crédit dont pourra bénéficier la Banque Nationale de Développement du Sénégal pour le financement des programmes agricoles de la part de la Caisse Centrale de Coopération Economique et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, soit sous forme de prêt, soit sous forme de réescompte, dans la limite d'un plafond de deux milliards de francs (2.000.000.000 de francs).

Art. 15. — Les opérations inscrites aux budgets d'équipement 1965-1966, 1966-1967, 1967-1968 et 1968-1969 sont annulées en autorisations de programme et en crédits de paiement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 juin 1969.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR

ANNEXE I

LISTE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
DONT LES OPÉRATIONS SONT AUTORISÉES PAR LA LOI DE FINANCES 1969-1970

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
I. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.			
Fonds national des retraites	3.000.000	3.000.000	»
Fonds routier	1.500.000	1.500.000	»
Fonds d'équipement rural et de développement économique (F.E.R.D.E.S.)	82.000	82.000	»
Investissements sur subventions de la République française	1.500.000	1.500.000	»
Investissements sur subventions de l'U.S./A.I.D.	1.000.000	1.000.000	»
Investissements sur autres subventions étrangères	1.500.000	1.500.000	»
Investissements sur prêts de la République française	2.000.000	2.000.000	»
Investissements sur prêts U.S./A.I.D.	1.000.000	1.000.000	»
Investissements sur prêts du F.E.D.O.M.	1.000.000	1.000.000	»
Investissements sur prêts de la République Fédérale Allemande	1.000.000	1.000.000	»
Investissements sur prêts de l'U.R.S.S.	1.000.000	1.000.000	»
Investissements sur prêts de l'I.D.A.	6.000.000	6.000.000	»
Autres investissements sur prêts étrangers	1.500.000	1.500.000	»
Compte de liquidation des opérations de l'ex-A.O.F.	360.000	360.000	»
Amendes disciplinaires infligées aux gens de mer	5.000	5.000	»
Frais de contrôle des organismes d'assurances	110.000	110.000	»
Fonds national d'aide aux sports	7.500	7.500	»
Fonds d'aide au développement de l'Education populaire et de la culture	7.500	7.500	»
Fonds mutualiste de développement rural (F.M.D.R.)	500.000	500.000	»
Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	3.000.000	3.000.000	»
Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières	500.000	500.000	»
Caisse de péréquation des blés et farines	150.000	150.000	»
Caisse de stabilisation des prix du sucre	1.000.000	1.000.000	»
Caisse de stabilisation des prix des carburants	500.000	500.000	»
Caisse de soutien des prix du coton	50.000	50.000	»
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	50.000	50.000	»
Compte d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité	20.000	20.000	»
Compte de liquidation du II ^e Plan Quadriennal	1.500.000	1.500.000	»
Fonds d'équipement de la Direction du Contrôle Economique	50.000	50.000	»
Total	29.892.000	29.892.000	»
II. — COMPTES DE COMMERCE.			
Fonds d'approvisionnement des magasins	500.000	500.000	200.000
Compte d'exploitation du Léon Coursin	2.000	2.000	»
Compte d'exploitation de la Résidence de l'Ecole Normale Supérieure	10.000	10.000	1.000
Opérations à caractère industriel et commercial effectuées par l'armée	100.000	100.000	25.000
Opérations à caractère industriel et commercial des chantiers de service civique	25.000	25.000	5.000
Total	637.000	637.000	231.000
III. — COMPTE DE RÈGLEMENT AVEC ETATS ÉTRANGERS.			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement Sénégal-Guinéen	»	»	250.000
Compte de règlement relatif à l'accord Sénégal-Mauritanien de coopération entre services du Trésor	»	»	50.000
Total	»	»	300.000

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
IV. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES.			
Comptes des pertes et bénéfices de changes	»	»	10.000
Compte des produits et charges des emprunts d'Etat	4.000.000	4.100.000	100.000
Total	4.000.000	4.100.000	110.000
V. — COMPTES DE PRÊTS.			
Prêts aux établissements publics	»	1.100.000	1.000.000
Prêts aux collectivités secondaires	100.000	600.000	500.000
Prêts à divers organismes et particuliers	500.000	2.500.000	2.000.000
Total	600.000	4.100.000	3.500.000
VI. — COMPTES D'AVANCES.			
Avances aux établissements publics	400.000	2.500.000	2.100.000
Avances à divers budgets et comptes	»	»	»
Avances aux collectivités secondaires	20.000	50.000	30.000
Avances à divers organismes et particuliers	1.800.000	2.000.000	1.000.000
Avances pour rapatriement des marins	5.000	5.000	1.000
Total	2.225.000	4.555.000	3.131.000
VII. — COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS.			
Comptes de garanties et d'avals	100.000	100.000	100.000
RECAPITULATION			
Comptes d'affectation spéciale	29.892.000	»	»
Comptes de commerce	637.000	29.892.000	231.000
Comptes de règlements avec les Etats étrangers	»	637.000	300.000
Comptes d'opérations monétaires	4.000.000	4.100.000	110.000
Comptes de prêts	2.600.000	4.100.000	3.500.000
Comptes d'avances	2.225.000	4.555.000	3.131.000
Comptes de garanties et d'avals	100.000	100.000	»
Total	37.454.000	43.384.000	7.282.000

ANNEXE II

**TABEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION
EST AUTORISÉE EN 1969-1970**

Organisme bénéficiaire	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
A. — Taxes à caractère économique.		
Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	Taxe professionnelle sur les huiliers et exportateurs	— Ordonnance 60-59 du 25 novembre 1960. — Décret 61-484 du 20 décembre 1961.
Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	Cotisations professionnelles sur les oléagineux	— Arrêté général 8730 du 8 décembre 1954. — Décret 61-484 du 20 décembre 1961. — Décret 67-220 du 2 mars 1967
Caisse de péréquation de transport de l'arachide	Taxe de péréquation de transport des huiles	— Décret 59-307 du 15-12-1959.
Caisse de péréquation des blés et farines	Prélèvement pour péréquation	— Décret 60-346 du 14 novembre 1960.
Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières	Prélèvement pour péréquation	— Décret 60-418 du 23 novembre 1960.
Caisse d'encouragement de pêche et des industries annexes	Cotisation des bâtiments de pêche, des conserveurs et des conditionneurs ...	— Ordonnance 60-58 du 25 novembre 1960. — Décret 60-424 du 25 novembre 1960.
Caisse de compensation des sucres	Prélèvement pour péréquation	— Arrêté 5443 du 11 juillet 1955 — Arrêté 603 du 21 janvier 1956 — Décret 67-771 du 30 juin 1967
Caisse de soutien des prix du coton ..	Taxe sur les tissus importés au Sénégal	
B. — Taxes à caractère social.		
Caisse de compensation des prestations familiales	Cotisations des employeurs : — Financement des prestations familiales — Financement des indemnités à l'article 116 du Code du travail — Financement des indemnités au titre des accidents du travail	— A. L. 941 ITLS du 14 février 1956. — A. L. 6062 ITLS du 11 février 1956. — Arrêté 147 MTAS du 7 janvier 1959. — Arrêté 3280 MTAS du 11 mars 1959.
Fonds d'aide au développement de l'Éducation populaire et de la Culture ..	Prélèvement sur les manifestations à caractère culturel	— Loi des finances n° 68-09 du 14 juin 1968.

LOI n° 69-40 du 19 juin 1969

abrogeant l'ordonnance n° 60-41 du 30 octobre 1960
créant une taxe intérieure sur les huiles alimentaires

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'ordonnance n° 60-41 du 30 octobre 1960 est abrogée à compter du 1^{er} juillet 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 69-41 du 19 juin 1969

modifiant la loi n° 66-32 du 25 mai 1966 instituant une taxe
intérieure sur les noix de kola

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 3 de la loi n° 66-32 du 25 mai 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3. — Le taux de la taxe est fixé à 15 francs par kilogramme net de noix de kola.

Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 69-42 du 19 juin 1969

instituant une taxe intérieure sur le café

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé au profit du budget de l'Etat une taxe intérieure sur le café.

Art. 2. — Le fait générateur de la taxe est constitué par la mise à la consommation au Sénégal.

Art. 3. — Le taux de la taxe est fixé à :
— 50 francs par kilogramme net de café vert (position 09.01 A du tarif des douanes);
— 100 francs par kilogramme net de café autre (position 09.01 B du tarif susvisé).

Art. 4. — La taxe est recouvrée par le service des taxes indirectes au vu des déclarations déposées par les importateurs ou à défaut par les déclarants en douane préalablement à tout enlèvement des marchandises.

Art. 5. — Les règles relatives à la liquidation, au recouvrement et au contentieux des taxes indirectes prévues par la loi n° 63-54 du 3 juillet 1963 s'appliquent à la taxe intérieure sur le café.

Art. 6. — Les importateurs détenteurs des cafés visés à l'article 3 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi devront en faire la déclaration au service des taxes indirectes avant le 25 août 1969.

Cette déclaration devra indiquer et classer par nature de produits et par taux de taxe :

1° Les stocks de produits importés ayant donné lieu à la perception de la taxe;

2° Les stocks de produits importés n'ayant pas donné lieu à la perception de la taxe.

La taxe sera liquidée sur ces derniers stocks, et acquittée au plus tard le 25 août 1969.

Tout défaut de déclaration, toute inexactitude dans la déclaration des stocks, ainsi que tout paiement tardif entraîneront l'application des pénalités prévues par la loi n° 63-54 du 3 juillet 1963.

Art. 7. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 69-42 bis du 19 juin 1969

modifiant la délibération n° 57-091 du 27 décembre 1957 modifiée instituant une taxe spécifique sur certains produits pétroliers

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la délibération n° 57-091 du 27 décembre 1957, modifiée par la loi n° 64-43 du 17 juin 1964, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

— 2.666,95 francs par hectolitre pour les huiles légères et moyennes (sous-position 27.10 A du tarif des douanes à l'exclusion du pétrole lampant visé à la sous-position 27.10 A. 3);

— 2.078,94 francs par hectolitre pour le gas-oil et le diesel-oil (sous-position 27.10 B. 1 du tarif des douanes).

Art. 2. — Est maintenu le bénéfice de la détaxe sur le diesel-oil prévue par la loi n° 67-02 du 30 janvier 1967 en ce qui concerne les usages d'intérêt économique général définis par le décret n° 67-451 du 26 avril 1967.

Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 69-43 du 19 juin 1969

créant une taxe intérieure sur les corps gras alimentaires

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé au profit du budget de l'Etat une taxe intérieure sur les corps gras alimentaires figurant aux positions douanières suivantes :

02.05; ex-04.01 et ex-04.02 : crème de lait;
04.03; 15.01; ex-15.03 : oléo-margarine;
15.04; 15.07 à l'exclusion des sous-positions 15.07 Aa;
15.07 Ai; 15.07 Aj; 15.07 Am; 15.07 Bd; 15.12; 15.13;
ex-23.01 crétons.

Art. 2. — Le fait générateur de la taxe est constitué :

— Pour les produits en provenance de l'extérieur par la mise à la consommation au Sénégal au sens douanier du terme;

— Pour les produits fabriqués au Sénégal par la première cession à titre gratuit ou à titre onéreux. Sont assimilés à une cession les prélèvements effectués pour la consommation personnelle.

Art. 3. — Sont exemptés de la taxe, les corps gras destinés à être expédiés en l'état à l'extérieur du Sénégal, sur justification de cette expédition effective.

Art. 4. — La taxe est recouvrée par le service des taxes indirectes.

1° Au vu des déclarations déposées par les importateurs ou à défaut par les déclarants en douane, préalablement à l'enlèvement des marchandises pour les produits en provenance de l'extérieur;

2° Au vu de déclarations mensuelles déposées par le fabricant pour ses produits.

Art. 5. — Le service des douanes n'autorisera l'enlèvement des marchandises que sur présentation, pour les produits taxés, d'une quittance des sommes payées au titre de la taxe sur les corps gras, comportant le numéro de la déclaration déposée à la recette des taxes indirectes et le numéro d'identification fiscale.

Pour tout lieu d'entrée situé hors de la circonscription douanière de Dakar, l'administration des douanes est habilitée à se substituer au service des taxes indirectes pour le recouvrement de la taxe.

Art. 6. — Le taux est fixé à :

— 100 francs par kilogramme net pour les crèmes de lait (position ex-04.01 et ex-04.02 du tarif des douanes) et le beurre (position 04.03 du tarif susvisé);

— 1 franc par kilogramme net pour les huiles figurant à la position 15.07 du tarif et non expressément exonérées;

— 50 francs par kilogramme net pour les autres produits.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus, les règles relatives à la liquidation, au recouvrement et au contentieux des taxes indirectes s'appliquent à la taxe intérieure sur les corps gras.

Art. 8. — Les redevables peuvent obtenir la restitution de la taxe indûment payée sur demande motivée adressée dans les limites de la prescription au directeur des Impôts et des Domaines.

Art. 9. — Les importateurs et grossistes détenteurs de corps gras alimentaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi devront en faire la déclaration au service des taxes indirectes avant le 25 août 1969.

Cette déclaration devra indiquer et classer par nature de produits et par taux de taxe :

1° Les stocks de produits fabriqués localement;

2° Les stocks de produits importés ayant donné lieu à perception de la taxe;

3° Les stocks de produits importés n'ayant pas donné lieu à perception de la taxe. La taxe sera liquidée sur ce dernier stock et acquittée au plus tard le 25 août 1969.

Tout défaut de déclaration, toute inexactitude dans la déclaration des stocks ainsi que tout paiement tardif entraîneront l'application des pénalités prévues par la loi n° 63-54 du 3 juillet 1963.

Art. 10. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.